

Le Cabinet ACDL Expertise vous informe :

Déclarations et modalités de paiements des acomptes de la Contribution Formation Professionnelle et de la taxe d'apprentissage

L'employeur doit participer au financement des actions de formation continue de son personnel et des demandeurs d'emploi **en payant une contribution annuelle**. Son montant dépend du nombre de salariés. Depuis 2019, la contribution à la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage sont rassemblées dans la **contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA)**. En pratique, les 2 taxes conservent globalement les mêmes caractéristiques. Cette taxe est à envoyer aux opérateurs de compétence OPCO (OPérateur de Compétences). À partir du 1^{er} janvier 2022 c'est l'Urssaf qui collectera la taxe unique.



Calcul de la contribution

Elle est calculée sur la masse salariale brute. C'est-à-dire sur le montant total des rémunérations imposables et des avantages en nature versés pendant l'année au personnel : salaires, cotisations salariales, primes, gratifications, indemnités, pourboires notamment.

→ **La contribution à la formation professionnelle continue**

- Jusqu'à 10 salariés : le taux est de 0.55 %
- A partir de 11 salariés : le taux est de 1%

→ **La taxe d'apprentissage (% de la masse salariale)**

Hors Alsace-Moselle	Alsace-Moselle
0,68 %	0,44 %

Elle se compose désormais de 2 parties :

- **87 % à votre OPCO** (en même temps que la contribution à la formation professionnelle)
- **13 % directement aux écoles et institutions reconnues par la réglementation de votre choix**

Les entreprises employant des apprentis et dont la base d'imposition (l'ensemble des rémunérations) ne dépasse pas 6 fois le Smic annuel (soit 111 930,00 € pour la taxe due en 2021) **ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage**.

Dorénavant, l'entreprise qui franchit le seuil des 11 salariés ne sera soumise au taux applicable pour les entreprises de 11 salariés et plus que si cet effectif reste supérieur ou égal à 11 salariés pendant 5 années consécutives.



Quels changements pour la collecte ?

Une **période de transition** sur les collectes de la contribution unique est prévue depuis septembre 2019 et **jusqu'en 2022** pour tenir compte du nouveau calcul sur la masse salariale de l'année en cours. Durant la période transitoire, **les OPCO continuent d'assurer le recouvrement – sauf pour la quote-part de 13% de la taxe d'apprentissage** qui doit, depuis 2020, être **versée directement aux établissements habilités**.



Comment payer en 2021 ?

- **Si votre entreprise compte moins de 11 salariés :**

Vous versez à votre OPCO un acompte de la contribution unique (et du 1% CPF-CDD s'il y a lieu) de 40%, au titre des salaires 2021, **avant le 15 septembre 2021**.

- **Si votre entreprise compte 11 salariés et plus :**

- 1) Vous avez versé à votre OPCO un acompte de contribution unique de 60% au titre des salaires 2021 **au plus tard le 1^{er} mars 2021**.
- 2) Vous versez à votre OPCO un 2^e acompte de la contribution unique de 38%, au titre des salaires 2021, **avant le 15 septembre 2021**.

En résumé, pour le 15 septembre 2021 :

Taxes	< 10 salariés	11 salariés et +
Taxe d'apprentissage	40% part OPCO	38% part OPCO
Contribution formation	40%	38%
1% CPF sur CDD	40%	Aucun acompte

NOTRE ACCOMPAGNEMENT

- **Début septembre, votre gestionnaire de paie vous enverra par mail un document précisant le montant de l'acompte à verser.**
- **Vous aurez sur ce document le détail du calcul des cotisations et le nom de l'OPCO destinataire du versement.**

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.